

BE_ZIVILSTRAF BK 2022 134 vom 18. August 2022

BE Obergericht, 2022-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_BK_2022_134

FR: BE_ZIVILSTRAF BK 2022 134 du 18 août 2022

IT: BE_ZIVILSTRAF BK 2022 134 del 18 agosto 2022

Regeste

classement, procédure pénale pour infractions à la loi fédérale contre la concurrence déloyale | Einstellung/Nichtanhandnahme

Erwägungen

E. 1.1

Le 26 janvier 2017, C._____ a déposé auprès du Ministère public, Région Jura bernois-Seeland (ci-après : Ministère public), une plainte pénale contre la société D._____, au motif que cette société lui avait envoyé un rappel de facture pour un montant de CHF 52.00, correspondant à la prolongation de l'enregistrement du nom de domaine internet E._____, auprès du European Registry for Internet Domains (ci-après : EURid), prestation qui ne l'intéressait pas et qu'elle n'aurait jamais sollicitée. C._____ a expliqué en outre qu'elle n'aurait jamais reçu de facture et n'aurait pas donné de mandat à D._____. Elle a conclu qu'il s'agissait d'une tentative d'escroquerie puisque D._____ fixerait volontairement des montants de faible importance (CHF 52.00) n'appelant pas de contrôle ou ne suscitant pas la méfiance et tenterait, par ce stratagème, d'encaisser divers montants non dus. C._____ s'est constituée partie plaignante, demanderesse au pénal et au civil.

E. 1.2

Par courriers des 7 juin 2017, 19 juillet 2017, 14 novembre 2017 et 20 avril 2018, la Confédération, agissant par le Secrétariat d'Etat à l'économie SECO (ci-après : le recourant), a déposé auprès du Ministère public, plainte pénale pour infraction à l'art. 3 let. b et q de la Loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD ; RS 241) contre A._____ (ci-après : le prévenu), administrateur unique de la société D._____ avec signature individuelle, ainsi que contre d'autres personnes responsables au sein de ladite société, suite aux nombreuses réclamations qui lui étaient parvenues pour violation des articles précités. Dans sa plainte ainsi que ses trois compléments concernant les parties suivantes : F._____, G._____, H._____ et I._____, le recourant a rapporté que D._____ leur avait envoyé ainsi qu'à diverses entreprises, sans être sollicitée en ce sens, un document intitulé « offre » proposant l'enregistrement d'un nom de domaine (correspondant souvent à la raison sociale de l'entreprise sollicitée) dans le domaine de premier niveau.eu (ci-après : TLD.eu), pour la somme de CHF 279.00 la première année et CHF 52.00 les années suivantes. Si le document est intitulé « offre », elle contient dans sa partie inférieure un bulletin de versement détachable pour le montant de CHF 279.00 et constituerait donc dans les faits une facture, susceptible de tromper le destinataire.

E. 1.3

Par ordonnance du 10 mars 2022, le Ministère public a classé la procédure contre le prévenu en application de l'art. 319 al. 1 let. b du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), mis les frais de procédure à la charge du canton, n'a pas alloué d'indemnité, a taxé les honoraires du défenseur d'office du prévenu et a renvoyé les conclusions civiles à la connaissance du juge civil. En substance, le Ministère public a considéré que les faits, clairement établis, n'étaient pas constitutifs d'une infraction pénalement répréhensible. S'agissant en effet tout d'abord des faits dénoncés par C._____, le Ministère public a relevé que les investigations entreprises avaient permis d'établir qu'une relation commerciale existait bel et bien entre elle et D._____ suite au paiement initial de

E. 1.4

Par mémoire daté du 23 mars 2022 (posté le 23 mars 2022), bordereau de pièces à l'appui, le recourant a recouru contre l'ordonnance de classement du Ministère

E. 3

CHF 279.00 par C._____ pour l'enregistrement durant 12 mois du nom de domaine E._____ auprès d'EURid et que D._____ avait partant été légitimée à envoyer une facture de CHF 52.00 concernant la prolongation de l'enregistrement durant 12 mois de ce nom de domaine. En conclusion, il a retenu que l'envoi par D._____ d'une facture pour la prolongation de l'enregistrement n'était pas constitutif d'une quelconque infraction pénale, de même que l'envoi du document-type en allemand - intitulé « Angebot », portant le numéro ._____ et daté du 31 janvier 2016, concernant l'enregistrement durant 12 mois du nom de domaine E._____ auprès d'EURid, pour un montant de CHF 279.00 - contrairement à ce qu'avait allégué le recourant dans ses plaintes successives concernant des cas similaires. A cet égard, le Ministère public a exposé que la question de savoir si le document initial envoyé par D._____ devait être qualifié d'offre ou de facture pouvait rester ouverte, dans la mesure où l'entreprise en question ne proposait pas d'inscription dans un « répertoire » au sens de l'art. 3 al. 1 let. q LCD, ce qui rendait cette disposition légale inapplicable. Examinant ensuite les faits sous l'angle de l'art. 3 al. 1 let. b LCD, le Ministère public a considéré que le document litigieux envoyé par D._____ aux entreprises mentionnées dans les plaintes successives du recourant était sans équivoque, de telle sorte qu'un destinataire moyen, à plus forte raison un destinataire professionnel duquel une certaine attention pouvait être exigée, ne pouvait en aucun cas être amené à penser qu'il s'agissait d'une facture pour une prestation découlant d'une relation contractuelle préexistante et qu'il n'y avait donc aucune contradiction entre le titre du document « offre » et le sens clair du texte qui expliquait en quelques lignes en quoi celle-ci consistait. Comparant la jurisprudence du Tribunal fédéral et l'ordonnance pénale rendue le 14 février 2020 par le Ministère public dans un cas similaire, le Ministère public en a conclu que le cas d'espèce n'était pas comparable auxdites affaires et que le document litigieux ne contenait aucune indication inexacte ou fallacieuse, excluant de ce fait qu'il puisse tomber sous le coup de l'art. 3 al. 1 let. b LCD. Se prononçant enfin sur les arguments détaillés par le recourant à la page 6 de sa plainte du 7 juin 2017, destinés à démontrer le caractère trompeur du document litigieux, le Ministère public a en résumé considéré que la prestation fournie par D._____ correspondait en tous points à celle qui était offerte et qu'il n'y avait donc aucune contradiction entre l'offre faite dans le document et le contenu des conditions générales disponibles sur Internet. Il sera revenu autant que nécessaire sur ces points au chapitre 3.10 ci-dessous. En conséquence, le Ministère public a conclu que le

document litigieux de D. _____ ne violait aucune disposition pénale et que le fait que certaines entreprises, comme C. _____, aient payé le montant de CHF 279.00 sans avoir jamais voulu enregistrer un nom de domaine dans le TLD.eu, par erreur manifeste ou manque d'inattention coupable, ne devait pas avoir pour conséquence de considérer qu'elles auraient été induites en erreur ou trompées.

E. 4

public du 10 mars 2022, en prenant les conclusions suivantes :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.